

**Observation sur la non-conformité du projet  
aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre**

présentée le 10 juin 2022  
par une équipe d'experts de « La grande Côte châtillonnaise », Association déclarée W213002114

---

Selon l'article L281-6 du code de l'énergie, la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel doit présenter un potentiel de réduction des gaz à effet de serre d'au moins 70 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de combustibles d'origine fossile :

**> Article L281-6**

**Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021**

Création Ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021 - art. 1

La production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse, la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, la production du biogaz non injecté dans un réseau de gaz naturel et non destiné au secteur des transports doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 70 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de combustibles d'origine fossile lorsque cette production a lieu dans des installations mises en service du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Or il résulte de l'argumentaire exposé dans notre

« Observation sur la balance des émissions de gaz à effet de serre du projet »

que, dans le projet présenté par le pétitionnaire, la production du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel présenterait, non une réduction, mais une augmentation des gaz à effet de serre.

De ce fait, ce projet ne peut évidemment satisfaire aux exigences de l'article L281-6 relatives aux critères de réduction des gaz à effet de serre.

Au motif de cette non-conformité,

**nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.**